

## 4.1.1 FISCALITÉ\*

Le résumé suivant décrit la fiscalité applicable aux SCR et à leurs investisseurs sous les lois en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est fondé sur les conseils fiscaux reçus de DLA Piper par la société Altamir. Les lois, et l'interprétation qui leur est donnée, peuvent changer dans le futur.

Ce résumé vous est communiqué à titre purement informatif et devra être complété par des avis personnalisés de sorte de déterminer avec l'aide de vos conseils, le régime fiscal qui vous est applicable en tant qu'actionnaire de la SCR Altamir. Il ne saurait en aucune manière être considéré comme un traitement exhaustif de la fiscalité des investisseurs de la SCR Altamir ni comme un conseil à part entière qui vous serait fourni par la société Altamir ou par le cabinet DLA Piper.

Seront seulement envisagés dans le présent document les traitements fiscaux concernant des actionnaires personnes physiques ou morales, résidentes de France ou non, applicables aux plus-values de cession d'actions de la SCR et les distributions issues de plus-values réalisées par la SCR. L'intégralité des dividendes versés par Altamir étant issue actuellement de plus-values de cession de titres de participation <sup>(1)</sup>, seul le traitement de ce cas de figure sera repris dans la suite de ce document. Le régime applicable aux distributions issues de plus-values de cession d'autres titres ne sera pas envisagé dans le présent document.

Le cas des États et Territoires Non Coopératifs <sup>(2)</sup> ne sera pas traité dans ce document.

De la même façon, le cas de détention supérieur à 25% par des non-résidents dans la SCR ne sera pas traité car cette situation ne concerne pas la Société à l'heure actuelle.

Tout actionnaire ou toute personne envisageant de devenir actionnaire de la SCR Altamir devra dès lors, s'il le juge utile, se rapprocher de ses propres conseils, avant tout investissement dans la SCR Altamir, avant toute perception de distribution provenant de la SCR Altamir ou avant toute cession des actions qu'il détient dans la SCR Altamir, afin de déterminer le régime fiscal applicable aux sommes qui lui seraient distribuées par la SCR Altamir ou le régime fiscal applicable aux plus-values ou moins-values qu'il pourrait éventuellement réaliser sur les cessions d'actions de la SCR Altamir.

### FISCALITÉ APPLICABLE À LA SCR

En principe, les produits perçus et plus-values réalisées par Altamir bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur les sociétés (« IS ») à son niveau.

\* Chapitre rédigé par le cabinet DLA Piper.

- (1) Les titres de participation sont les titres de capital des sociétés du portefeuille dont la SCR a détenu 5% du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins. Pour l'appréciation du pourcentage de 5% sont également pris en compte les titres détenus par d'autres FPCI ou SCR agissant de concert avec la SCR dans le cadre d'un contrat conclu en vue d'acquiescer ces titres.
- (2) La liste des ETNC a été mise à jour par arrêté du ministre chargé de l'économie et du budget le 6 janvier 2020. Jusqu'au 7 janvier 2020, la liste comprenait : le Botswana, Brunei, le Guatemala, les îles Marshall, Nauru, Niue et le Panama. La mise à jour par arrêté du 6 janvier 2020 entraîne les modifications suivantes :
- Six pays ont été retirés (Botswana, Brunei, le Guatemala, les îles Marshall, Nauru, Niue) avec effet à compter de la date de publication de l'arrêté soit le 7 Janvier 2020.
  - Par conséquent, seul le Panama est maintenu sur la liste française des ETNC à compter du 7 janvier 2020 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020.
  - À partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 seront ajoutés :
    - Anguilla, les Bahamas, les îles Vierges britanniques, les Seychelles ; et
    - Les états figurant sur la liste "noire" de l'Union Européenne mise à jour le 8 novembre 2019 : les Samoa américaines, Fidji, Guam, Oman, Samoa, Trinitad et Tobago, les îles Vierges américaines et Vanuatu.
  - En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, la liste comprendra : Anguilla, les Bahamas, les îles Vierges britanniques, les Seychelles, le Panama, les Samoa américaines, Fidji, Guam, Oman, Samoa, Trinitad et Tobago, les îles Vierges américaines et Vanuatu.

## FISCALITÉ APPLICABLE AUX ACTIONNAIRES

### A/RÉSIDENTS EN FRANCE

#### 1) Personnes physiques

// L'actionnaire a pris, lors de l'acquisition de ses actions, un engagement de conservation de 5 ans qu'il a respecté et a satisfait pendant cette période de 5 ans à la condition de réinvestissement des distributions de la SCR soit en achat d'actions de la SCR ou en compte-courant dans la SCR<sup>(4)</sup>

Plus-values sur cession d'actions de la SCR et Distributions de dividendes par la SCR<sup>(3)</sup>

// Exonération d'impôt sur le revenu sur les plus-values et sur les distributions<sup>(5)</sup>

// Prélèvements sociaux (prélevés à la source) :

- Sur les plus-values de cession d'actions de la SCR :
  - Par principe : 17,2 % sur les gains nets retirés de la cession d'actions de la SCR
  - Par dérogation : 15,5 % sur la fraction des gains nets acquise ou constatée (i) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou (ii) au cours des 5 premières années suivant la date de souscription ou d'acquisition des actions de la SCR lorsque ces actions ont été acquises ou souscrites entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2017<sup>(6)</sup>
- Sur les distributions issues de plus-values de cession de titres de participation par la SCR : 17,2 %

// Actions de la SCR (i) n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de conservation ou (ii) cédées avant 5 ans quand l'engagement de conservation a été pris ou (iii) cédées sans que l'obligation de réinvestissement ait été satisfaite<sup>(7)</sup>

Plus-values sur cession d'actions de la SCR et Distributions de dividendes par la SCR<sup>(3)</sup>

// Prélèvement forfaitaire unique de 30 % (imposition à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %) <sup>(5) (8)</sup>

ou

// Option expresse et irrévocable pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de tous les revenus de capitaux mobiliers, (avec application d'un abattement de 50 % si les actions ont été détenues depuis au moins 2 ans ou 65 % si les actions ont été détenues depuis au moins 8 ans concernant les seules actions acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018)<sup>(5) (8)</sup>, S'ajoutent 17,2 % de prélèvements sociaux sur le montant avant abattement<sup>(9)</sup>

#### 2) Personnes morales soumises à l'IS

Plus-values sur cession d'actions de la SCR

Régime d'imposition

// Cession d'actions détenues depuis au moins 5 ans<sup>(10)</sup> :

- 1) À hauteur de l'actif représenté par des titres de participation détenus par la SCR<sup>(1)\*</sup>
- 2) À hauteur de l'actif qui n'est pas représenté par des titres de participation détenus par la SCR

0 %

15 %<sup>(11)</sup>

// Cession des actions détenues depuis moins de 5 ans

28 %<sup>(11) (12)</sup>

Distributions de dividendes par la SCR<sup>(3)</sup>

Régime d'imposition

// Les dividendes distribués par Altamir proviennent actuellement exclusivement de plus-values réalisées sur titres de participations<sup>(13)</sup>

// Exonération totale

\* À titre d'exemple, ce ratio est de 8,7 % au 31/12/2019.

#### Liste des notes

- (3) Dispositions, en principe, également applicables aux plus-values réalisées par la SCR via un FPPI ou une entité étrangère d'investissement en capital-risque dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, établis dans un État membre de l'OCDE, qui est également membre de l'Union européenne ou ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.
- (4) En outre, l'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants ou descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif de la SCR ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la SCR.
- (5) La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux de 3 % ou de 4 % (article 223 sexies du Code Général des Impôts) est le cas échéant applicable.

- (6) De manière dérogatoire, les taux historiques sont maintenus pour la fraction des gains nets de cession d'actions de SCR acquise ou constatée (i) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou (ii) au cours des 5 premières années suivant la date de souscription ou d'acquisition des actions lorsque les actions ont été souscrites ou acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2017 (Article 8, V-C, 7<sup>o</sup> de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018). Les précisions concernant les modalités d'application de ces dispositions dérogatoires n'ont toujours pas été apportées par l'administration fiscale.
- (7) Sauf en cas de décès, d'invalidité permanente départ à la retraite ou licenciement.
- (8) Des pénalités et majorations peuvent s'ajouter le cas échéant en cas de non-respect des engagements pris par l'actionnaire.
- (9) La CSG sera déductible, à hauteur de 6,8%, du revenu imposable de l'année suivante (Article 158 quinquies, II du CGI).

(Suite page 162)

**B/LES NON-RÉSIDENTS**

**1) Personnes physiques**

Plus-values sur cession d'actions de la SCR

Régime d'imposition

// Détenue de 25 % ou moins des droits dans les bénéfices de la SCR au moment de la cession ou au cours des 5 années précédentes

// Pas d'imposition en France

Distributions de dividendes de la SCR<sup>(3)</sup>

Régime d'imposition

// Actionnaire (i) ayant son domicile fiscal dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui a pris et respecté, lors de l'acquisition de ses actions, les engagements de conservation et de réinvestissement pendant 5 ans<sup>(4)</sup>

// Pas d'imposition en France<sup>(5)</sup>

// Actionnaire (i) ne prenant pas les engagements de conservation et de réinvestissement ou (ii) ne respectant pas ces engagements ou (iii) n'ayant pas son domicile dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale

// Retenue à la source de 12,8% sauf dispositions conventionnelles plus favorables et sous réserve de l'accomplissement des formalités conventionnelles

**2) Personnes morales (n'ayant pas d'établissement stable en France)**

Plus-values sur cession d'actions de la SCR

Régime d'imposition

// Détenue de 25 % ou moins des droits dans les bénéfices de la SCR au moment de la cession ou au cours des 5 années précédentes

// Pas d'imposition en France

Distributions de dividendes par la SCR<sup>(3)</sup>

Régime d'imposition

// Le bénéficiaire est un OPCVM ou un FIA agréé selon les directives européennes<sup>(14)</sup>

0%

// Le bénéficiaire effectif de la distribution est une personne morale qui a son siège dans un État ayant conclu avec la France une convention comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et la distribution est comprise dans les bénéfices déclarés dans cet État mais bénéficie d'une exonération locale totale

0%

// Dans les autres cas

// Retenue à la source de 28 %<sup>(15)</sup> sauf si dispositions conventionnelles plus favorables (en général 15 %) et sous réserve de l'accomplissement des formalités conventionnelles

(10) Les plus-values de cession d'actions de la SCR sont soumises au régime de long terme lorsque ces actions sont détenues depuis au moins cinq ans (imposition au taux de 0% ou 15%) :

- Seule la fraction de ces plus-values correspondant à la part de l'actif total de la SCR représenté par des titres de participation à la date de la cession peut être exonérée. À ce titre, il convient de regarder le portefeuille de la SCR afin de déterminer dans quelle proportion la SCR détient des titres répondant à la qualification de titre de participation.
- Ainsi, à titre de règle générale, la quote-part de plus-values exonérée sera proportionnelle à la quantité de titres de participation détenus par la SCR à la date de la cession. La quote-part restante de plus-values, correspondant donc aux titres détenus par la SCR qui ne répondent pas à la définition de titre de participation, sera imposée au taux de 15%.

(11) Hors contribution additionnelle de 3,3 %.

(12) Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de l'IS est fixé à 28 % (soit 28,92 % contribution additionnelle de 3,3 % incluse) pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions d'euros. Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les taux de l'IS seront respectivement fixés à 26,5 % et 25 % (soit respectivement 27,37 % et 25,83 % contribution additionnelle de 3,3 % incluse). Pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 millions d'euros, le taux de l'IS est de 28 % dans la limite de 500 000 euros des bénéfices et 31 % au-delà pour cette limite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (hors contribution additionnelle de 3,3 %). Le taux sera fixé à 27,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et à 25 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (hors contribution additionnelle de 3,3 %).

(13) Si les titres sont détenus par l'intermédiaire d'un FP-CI ou d'une entité étrangère d'investissement en capital-risque : sous réserve que ces structures aient détenu au moins 5% du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins.

(14) Cette exonération est applicable sous réserve que les conditions prévues à l'article 119 bis, 2 du CGI soient respectées. Par exemple, les OPCVM européens agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, et les FIA relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de retenue à la source. À cet égard, l'administration fiscale française considère que la combinaison des dispositions des directives 2009/65/CE du 13 juillet 2009 et 2011/61/UE du 8 juin 2011 avec les mécanismes d'assistance administrative qui lient les États membres de l'Union européenne, notamment la directive 2011/16 du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, lui permet de s'assurer que les OPC qui ont leur siège dans l'un de ces États satisfont à des règles d'activité, de fonctionnement et de surveillance comparables à celles prévues par la réglementation française.

(15) Le taux de la retenue à la source est aligné sur le taux normal de l'IS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le taux de l'IS sera progressivement réduit de 26,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et à 25 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (voir note 12).

